



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE
PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUIN 2022 A 17H00

Date de la convocation :
31/05/2022

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **18**

Nombre de conseillers
représentés : **5**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juin, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD)- Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) – Manon PETERS (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Nadine QUENNESSON (a donné pouvoir à Alain FILIPPI).

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 03 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur Régis AMIOT est nommé secrétaire de séance et est assisté de Madame Sabine TRUC secrétaire de mairie.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-huit élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 14 avril 2022.

Madame DUBUC : s'agissant de la retranscription du compte-rendu du précédent conseil municipal, et notamment le passage abordant l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2022, celle-ci ne reflète pas les votes exprimés en séance. Elle soulève plusieurs anomalies telles que le défaut de mise en délibéré de la proposition de Madame le Maire, la présence de Monsieur DARRIGOL au moment du vote, alors même que celui-ci est membre d'une association. Par ailleurs, elle conteste le résultat des votes et le mode de comptabilisation des voix, puisqu'il est noté dans le compte-rendu que Monsieur BROSSARD n'a pas pris part au vote, or Madame BROSSARD, qui avait la procuration de ce conseiller, ne l'a pas annoncé. En conséquence, ce compte-rendu est faux.

Madame BROSSARD : explique avoir transmis à la secrétaire de mairie les intentions de votes de Monsieur BROSSARD sur ce point s'agissant de sa non-participation aux opérations de vote.

Madame le Maire : ajoute qu'une réponse par écrit lui a été apportée sur ces observations et sur les modalités de vote concernant cette délibération. Madame le Maire rappelle que Madame DUBUC a bien affirmé son intention de ne pas participer au vote et indique qu'elle n'a pas exprimé de manière explicite les intentions de vote de Monsieur CADORET. Nonobstant ces remarques qui ne remettent aucunement en cause la légalité du compte-rendu, Madame le Maire entend les motivations de Madame DUBUC et prend note de sa désapprobation. Madame le Maire regrette néanmoins qu'il y ait une triste confusion entre l'opposition politique qui est nécessaire et la mise en doute systématique des propositions de la Majorité. La position de leur Groupe d'opposition est marquée de suspicion à l'égard des initiatives de la Majorité. Leurs appréciations relevant de mauvaises interprétations voire de contre-sens induisent à la propagation de commentaires fallacieux au même titre que les articles qui ont été cités par Madame DUBUC et qui n'étaient pas appropriés.

Madame DURIEZ : accepte de laisser ce compte-rendu en l'état en précisant l'opposition des membres du Groupe d'opposition de Madame DUBUC.

Monsieur BONNET : partage l'avis de Madame DURIEZ et tient à remercier pour les rectifications qui ont été apportées au compte -rendu du 31 janvier 2022 à la suite de son intervention et de la mise à jour du site internet.

Le compte – rendu est approuvé à la majorité 19 voix POUR, 2 abstentions (CADORET, BORGNIC) et 2 voix CONTRE (DARRIGOL, DUBUC).

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Pour information :

| Fonction(s) | Bénéficiaire | Indemnités commune de REGUSSE | Indemnités Synd. Mixte des Eaux du Verdon |
|--------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|
| Maire | Renée JEANNERET | 16 400.76 € | |
| 1 ^{er} adjoint et délégué au SMEV | Alain FILIPPI | 6 095.40 € | 4 041.84 € |
| 2 ^{ème} adjoint | Marie-Christine BROSSARD | 6 095.40 € | |
| 3 ^{ème} adjoint | Jean-Yves PICAULT | 6 095.40 € | |
| 4 ^{ème} adjoint | Catherine DAGUET | 6 095.40 € | |
| 5 ^{ème} adjoint | Frank MATHIEU | 6 095.40 € | |
| conseiller municipal délégué | Michel GANDON | 1 950.84 € | |
| conseiller municipal délégué | Jean-Pierre LION | 1 950.84 € | |
| conseiller municipal délégué | Alain BROSSARD | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Danielle STAES | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Laura BONHOMME | 1 950.84 € | |
| conseiller municipal délégué | Régie AMIOT | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Manon PETERS | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Valérie PEY-PATIN | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Karine CHAMPIE | 1 950.84 € | |
| conseiller municipal délégué | Benjamin RODSPHON | 1 950.84 € | |
| conseillère municipale déléguée | Arlette DURIEZ | 1 950.84 € | |
| conseiller municipal délégué | Renée BONNET | 1 950.84 € | |

Tableau des indemnités de fonctions aux élus perçus en 2021 (Art. 93 et 95 de la loi n°2019-1461 engagement et proximité du 27 décembre 2019 et article L.2123-34-1-1 du CGCT) (NB : pas de décret d'application)

Délibération n° 2022 – 029 : CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un recrutement afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison du départ à la retraite d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et de l'instabilité des effectifs prévus pour la rentrée 2023-2024, Madame le Maire sollicite l'autorisation au conseil municipal de procéder au recrutement de ce contractuel dans le grade d'adjoint technique à compter 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Cet agent assurera des fonctions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, à temps complet à raison de 35h/semaine. Cet agent sera également chargé de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

L'agent sera classé au 1^{er} échelon du classement indiciaire -échelle C1- indice brut 368 majoré 341 du cadre d'emploi des adjoints technique.

Monsieur DARRIGOL : s'agissant des recrutements, il interpelle Madame le Maire sur le mode de recrutement du maître-nageur qui interviendra dans la mise en œuvre du dispositif natation pour les enfants de l'école élémentaire.

Madame le Maire : explique que la collectivité aura recours à une prestation de services, et l'intervention de l'encadrant sera facturée à la commune.

Madame DURIEZ : si l'on aborde ce sujet au regard de l'instabilité des effectifs prévus pour la rentrée 2023-2024, est-il nécessaire de procéder à ce recrutement s'il est prévu une fermeture d'une classe.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et de supprimer un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade de l'agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal, en raison de la mutation externe de l'agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

Madame le Maire propose à l'assemblée les créations / suppressions de postes comme suit :

| CREATION | SUPPRESSION |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Catégorie C, groupe hiérarchique 2 Filière : ADMINISTRATIVE Cadre d'emploi : Adjoints administratifs</p> <p>Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe Echelle de rémunération : C3 - ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 2</p> | <p>Catégorie C, groupe hiérarchique 2 Filière : ADMINISTRATIVE Cadre d'emploi : Adjoints administratifs</p> <p>Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe Echelle de rémunération : C2 - ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1</p> |
| <p>Catégorie C, groupe hiérarchique 1 Filière : TECHNIQUE Cadre d'emploi : Adjoints techniques</p> <p>Grade : Adjoint technique Echelle de rémunération : C1 - ancien effectif : 3 TC + 1 TNC - nouvel effectif : 4 TC + 1 TNC</p> | <p>Catégorie C, groupe hiérarchique 2 Filière : TECHNIQUE Cadre d'emploi : Agents de maîtrise</p> <p>Grade : Agent de maîtrise principal Echelle de rémunération : 6 - ancien effectif : 5 - nouvel effectif : 4</p> |

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et de supprimer un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade de l'agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal, en raison de la mutation externe de l'agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique saisi le 3 mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer les postes de fonctionnaire tels que précisés ci-dessus et d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget communal.

Compte tenu des dernières modifications intervenues, Madame le Maire demande au conseil municipal de valider le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022 comme suit :

Madame le Maire précise pour répondre aux interrogations de Monsieur CADORET que dans la filière Police il y a effectivement un poste occupé par un Brigadier-chef principal et bien qu'il y ait deux agents travaillant à la police municipale, le second agent occupe un poste d'agent de maîtrise principal et il dépend de la filière technique.

Monsieur DARRIGOL : cette vacance de poste au sein de la filière Police, laisse-t-il supposer qu'il sera pourvu.

Monsieur FILIPPI sur ce point explique que dès que les possibilités budgétaires le permettront il est prévu d'augmenter les effectifs de la Police comme cela avait été annoncé en campagne électorale.

Madame le Maire indique que les points sécuritaires seront abordés en réunion de la Commission de Sécurité le 9 juin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

| TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2022 | | | |
|---------------------------------------------------------|--------------|--------------------------|----------------|
| | Catégorie | NOMBRE DE POSTES POURVUS | POSTES VACANTS |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Technicien principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | |
| Agent de maîtrise principal | | 4 | |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | | 4 | |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | | |
| Adjoint technique | | 3 | |
| Adjoint technique | | 1 + 1 TNC | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| Attaché principal | A | 1 | |
| Attaché (contractuel) | A | 1 | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | |
| Rédacteur | | | 1 |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 2 | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | | 1 | |
| Adjoint administratif | | 1 TNC | 1 |
| FILIERE SOCIALE | | | |
| ATSEM principal 1 ^{ère} classe | C | | |
| ATSEM principal 2 ^{ème} classe | | 1 | |
| FILIERE ANIMATION | | | |
| Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | |
| Adjoint d'animation | | 3 | |
| FILIERE POLICE | | | |
| Brigadier-chef principal | C | 1 | 1 |
| FILIERE CULTURELLE | | | |
| Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | |
| | TOTAL | 28 | 3 |
| | | dont 2 TNC | |

Délibération n° 2022 – 033 : MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE

Madame le Maire expose que :

Par délibération n°2019-049 du 03/06/2019 le conseil municipal a validé les tarifs applicables au service « Jeunesse ». Dans le but de permettre une accessibilité financière pour toutes les familles, la Caisse d'Allocations Familiales, préconise la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

Madame le Maire propose de modifier les tarifs du service JEUNESSE de la façon suivante (étant précisé que le tarif est calculé selon les recommandations de la CAF. Le mode de calcul prend en compte le quotient familial) :

I - Tarifs Extra-scolaire : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (LES MINOTS DE REGUSSE ET REGUSS'ADO)

- Prix plancher : 5.00€
- Prix plafond : 16.50€

Soit un taux d'effort de 1%

Précisions : Priorité d'inscription sera donnée aux enfants régussois. A titre dérogatoire, la priorité sera également accordée :

- Aux enfants résidant en dehors de la commune de Régusse accueillis durant l'été par un membre de la famille domicilié sur la commune de Régusse ;
- Aux enfants dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle sur la commune de Régusse ;
- Aux enfants non domiciliés à Régusse mais dont la commune de résidence aura signé la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Régusse.

Les inscriptions pour REGUSS'ADOS se feront avec un minimum obligatoire de 3 jours par semaine et pour « Les minots des moulins » avec un minimum de 2 jours par semaine.

II - Tarifs périscolaire du matin et du soir (à la séance) :

- Prix plancher : 0.40€
- Prix plafond : 1.32€

Soit un taux d'effort de 0.08%

1. TARIF ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Tarif à la journée

- Prix plancher : 5.00€
- Prix plafond : 16.50€

Soit un taux d'effort de 1%

Tarif à la demi-journée avec repas

- Prix plancher : 4.00€
- Prix plafond : 13.20€

Soit un taux d'effort de 0.80%

Tarif à la demi-journée sans repas

- Prix plancher : 2.00€
- Prix plafond : 6.60€

Soit un taux d'effort de 0.40%

Monsieur DARRIGOL : aimerait connaître l'évolution des tarifs de ce service par rapport aux années précédentes. Madame le Maire explique que la participation importante de la CAF diminue celle des familles. Aussi, il a été décidé de choisir le taux d'effort préconisé par la CAF car cela favorise les familles.

L'évolution pour les Tarifs Extra-scolaire est la suivante les familles paieront 5 euros au lieu de 7.70 euros.

Monsieur MATHIEU ajoute que le taux d'effort maximum est appliqué sur le quotient familial.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la précédente délibération relative aux tarifs de l'ALSH
- **APPROUVE** les tarifs précités du service JEUNESSE de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire et périscolaire ;
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- **CHARGE** le régisseur de la régie des recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 – 034 : PARTICIPATION DES COMMUNES AU COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL

Madame le Maire explique que :

L'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements ». Ainsi, les collectivités territoriales qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

La commune de Régusse accueille dans son centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires, un ou plusieurs enfants domiciliés sur d'autres territoires.

En conséquence, afin de régulariser la situation actuelle, Madame le Maire propose d'établir une convention bipartite exposant les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière, en application des dispositions prévues à l'article L. 1311-15 du CGCT et de fixer le montant de la participation des communes de la manière suivante : La participation résiduelle sur le coût de journée/ou d'activité après déductions des subventions et des paiements des participations des familles.

Il sera donc demandé aux communes signataires de régler 100% du coût de revient de l'accueil d'un enfant à accueil de loisirs (participation résiduelle) soit pour :

- L'accueil de loisirs « Les minots des moulins » la somme est portée à **21,02 €** (vingt et un euros et deux centimes) par enfant et par jour ;
- L'accueil de loisirs « Réguss'Ados » la somme est portée à **25,27 €** (vingt-cinq euros et vingt-sept centimes) par enfant et par jour.

Ces tarifs comprennent la journée d'activité, le déjeuner, le goûter et les sorties extérieures.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la participation des communes au coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Régusse ;
- **DIT** que la participation résiduelle sur le coût de journée/ou d'activité après déductions des subventions et des paiements des parts des familles restant à la charge des communes signataires correspond à 100% du coût de revient de l'accueil d'un enfant à accueil de loisirs soit pour :
 - o L'accueil de loisirs « Les minots des moulins » la somme est portée à 21,02 € (vingt et un euros et deux centimes) par enfant et par jour
 - o L'accueil de loisirs « Réguss'Ados » la somme est portée à 25,27 € (vingt-cinq euros et vingt-sept centimes) par enfant et par jour.

Délibération n° 2022 – 035 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Madame le Maire explique que :

En raison des modifications des tarifs du service JEUNESSE, et de la mise en place de la participation financière des communes avoisinantes aux frais de fonctionnement du centre de loisirs, il convient de modifier le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement tel qu'annexé à la délibération

Délibération n° 2022 – 036 : CONVENTION PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

Le projet Educatif de Territoire (PEDT), mentionné à l'article L551-1 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il s'articule entre les différents temps scolaires et périscolaires pour tous les enfants âgés de 3 à 11 ans. C'est un document qui réaffirme aussi la volonté de la commune de mettre l'enfant au cœur du projet. Il a été voulu comme un outil fédérateur au niveau local entre les différents acteurs présents autour de l'enfant : parents d'élèves, animateurs, ATSEM, enseignants, IEN ainsi que les associations.

Il a également pour vocation à contribuer à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Ce Projet Educatif de Territoire est coordonné par la municipalité qui réunit, lors des comités de pilotage et des comités techniques, l'ensemble de ces acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre de ce projet.

Le public ciblé est celui des enfants de l'école maternelle et élémentaire sur tous les temps périscolaires.

Pour rappel : à la création du périscolaire à Régusse en 2012 la municipalité voulait que l'animation durant les temps périscolaires soient axés sur les élèves de l'école élémentaire. En 2014, les élèves de l'école maternelle ont pu bénéficier de l'accueil périscolaire du matin et du soir mais à ce jour aucune animation ne leur était proposée durant la pause méridienne.

Après concertation avec la directrice de l'école maternelle, il ressortait que les enfants avaient émis le souhait de pouvoir bénéficier d'animation car ils trouvaient le temps long le midi. C'est pour cela que le PEDT engloberait aussi à partir de septembre 2022 les élèves de l'école maternelle. Cela permettrait non seulement de proposer l'animation à cette tranche d'âge mais également de faire participer les ATSEM et de les impliquer dans un projet pédagogique.

En outre, dans la continuité éducative entre l'école et les accueils de loisirs, il conviendrait également de mettre en place le Plan Mercredi qui a pour ambition de permettre aux enfants d'accéder à des activités de qualité répondant à leurs besoins. Ce temps développe également l'apprentissage de nouvelles compétences au cours des activités ou ateliers proposés. Le but étant de :

- Rechercher la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant ;
- Garantir l'accueil de tous les enfants ;
- Construire un partenariat local s'appuyant sur la richesse des territoires ;
- Veiller à la qualité et à la diversité des activités, qui pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives.

Les objectifs, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont détaillés dans les documents transmis à l'assemblée délibérante.

Madame le Maire précise que la labélisation plan mercredi du PEDT permet à la commune de bénéficier de la bonification de CAF ALSH périscolaire du mercredi pour les nouvelles activités développées le mercredi.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- **APPROUVER**, le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la période 2022 – 2025 et la convention Charte qualité Plan mercredi annexés à la présente délibération
- **L'AUTORISER**, à signer la convention relative à la mise en place du PEDT pour la période 2022 – 2025, la convention Charte qualité Plan mercredi et tous documents afférents.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Madame DURIEZ approuve la mise en œuvre de ce Projet et suggère que soient associés les associations lors d'activités avec les scolaires. Il faudrait qu'il y ait un lien avec la vie du village.

Madame le Maire adhère pleinement à la proposition de Madame DURIEZ et rappelle que l'engagement de la commune, à mettre en place ce dispositif dans le cadre de la structure éducative en lien avec les associations du territoire, ne peut être envisagé qu'à la condition que les objectifs visés respectent la Charte qualité

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la période 2022 – 2025 et la convention Charte qualité Plan mercredi annexés à la délibération
- **D'AUTORISER**, le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Projet Éducatif De Territoire et du Plan Mercredi ;

Délibération n° 2022 – 037 : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Madame le maire expose que :

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

En effet, dans son avis publié en octobre 2020 le Haut conseil de la santé publique (HCSP) rappelle que « le petit déjeuner est une prise alimentaire importante chez les enfants qui doit être encouragée ». Étant donné l'organisation de la vie familiale des enfants et des rythmes scolaires, il est conseillé une fréquence de trois repas journaliers adaptée en fonction des besoins de l'enfant (croissance, appétit, activité physique, etc.). Or, l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires souligne que le petit déjeuner est celui des trois repas quotidiens le moins régulièrement pris.

Aussi, afin de rompre les inégalités pouvant exister entre différentes cellules familiales, de répondre à un enjeu de santé publique et de favoriser l'apprentissages des comportements alimentaires favorables à la santé, Madame le Maire propose de mettre en place ce dispositif au travers d'une convention établie entre le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Nice et la commune. Ce document formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune ainsi que le périscolaire comme suit :

- Classe de CP-CE1-CE2-CM1-CM2 de L'école élémentaire « LE PLANTIER » - soit 95 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 35 semaines sur le temps scolaire.
- Classe de PS-MS-GS-CP-CE1-CE2-CM1-CM2 de l'école élémentaire « LE PLANTIER » et l'école maternelle « RAYMOND TRUC » - soit 65 élèves en moyenne, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaine pendant 35 semaines sur le temps périscolaire.

Soit un total de prévisionnel de 5 600 petits déjeuners.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

En contrepartie le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€.

Pour la commune de Régusse, cette subvention prévisionnelle s'élève à 7 280 €.

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins nutritionnels des élèves fréquentant nos établissements scolaires,

Considérant que la notion d'apprentissage sur les sensations associées à la faim et à la satiété est essentielle dès lors que l'enfant est en âge de communiquer,

Considérant que ce dispositif contribue également l'éducation à la citoyenneté et à la santé permettant aux enfants de les sensibiliser notamment sur la notion de gaspillage alimentaire et de recyclage des déchets.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, le dispositif « Petits déjeuners » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER**, le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;

Délibération n° 2021 – 038 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU HAUT-VAR

Madame le maire expose que :

La mise à disposition permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel de travailler hors de son administration d'origine sans rompre tout lien avec elle. Il reste dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, s'il est fonctionnaire, ou attaché à son emploi, s'il est contractuel, et continue à percevoir la rémunération correspondant à son emploi dans son administration d'origine.

Dans le cas d'un fonctionnaire celui-ci peut être mis à disposition de l'un(e) des administrations ou organismes suivants :

- Administration ou établissement public de l'État
- Autre collectivité ou autre établissement public territorial
- Établissement public de santé
- Organisation syndicale.
- Etc.

En raison des problèmes rencontrés par la commune dans l'organisation des différentes sorties des établissements scolaires, une rencontre a été organisée avec le Président du Syndicat Intercommunal des

Transports du Haut-Var, Monsieur Louis REYNIER afin de trouver une solution pour nos transports. Il a été proposé par le Président de mettre à la disposition du Syndicat un agent de la collectivité pour conduire l'un de leur bus qui sera prêté à la commune.

Cet agent, qui a donné son accord, dispose des diplômes et formations nécessaires pour conduire ce type de véhicule.

Il est précisé que le fonctionnaire continuera d'être rémunéré par la collectivité.

Considérant l'intérêt général visé par la procédure de mise à disposition, Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Madame DUBUC : considère que cet accord risque de fragiliser l'équilibre des services techniques et d'en perturber le fonctionnement. Par ailleurs, en application de l'article 1 de la convention l'agent mis à la disposition du syndicat devra également exercer les fonctions de conducteur d'autocar en dehors de la commune. Il aurait été plus judicieux, à son sens, de limiter le nombre de jours d'intervention. Enfin, l'agent a-t-il bien été informé qu'il risquait, à la fin de la mise à disposition, de ne pas être réaffecté au même poste.

Madame le Maire explique en réponse, que cette mise à disposition n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des services communaux. Par ailleurs, dans la version définitive, les conditions d'emploi sont encadrées avec en indication : le nombre de jours (comprenant le nombre de sorties scolaires à partir du 10 juin), et l'évaluation du nombre d'heures affectées au remplacement ponctuel des conducteurs d'autocars employés par le Syndicat. Enfin, il est convenu que l'agent, à l'issue de la période de mise à disposition, réintègrera la collectivité d'origine dans ses fonctions initiales.

Monsieur DARRIGOL évoque la difficulté de s'exprimer sur un dossier finalisé dont ils n'ont pas eu connaissance et dont ils n'ont pas pu lire le contenu définitif. Il comprend que cette situation est le résultat des navettes administratives entre la collectivité et le syndicat, toutefois, il ne pourra raisonnablement se prononcer sur ce point, en conséquence, il s'abstiendra.

Madame le Maire rappelle les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif « Savoir nager » en raison de l'absence de moyens de transports. En outre, même s'il est possible d'établir un partenariat entre le Syndicat Intercommunal des Transports du Haut-Var et une collectivité pour une mise à disposition de leur autocar affecté à du transport scolaire, Régusse n'en avait jamais fait la demande. Aussi, il a fallu organiser des rencontres entre la collectivité et le syndicat pour mettre en place ce dispositif et soumettre cette convention à l'approbation des membres du Conseil d'administration du Syndicat. Madame le Maire explique que plusieurs solutions de transports avaient été proposées l'Education Nationale, tels que le recours au véhicule de la CCLGV. Cette proposition a été écartée puisqu'il n'est pas possible de séparer les classes (le véhicule de la CCLGV n'étant pas adapté au regard du nombre de places assises limité). Pour des raisons de sécurité, le déplacement à pieds des enfants de l'école élémentaire au Camping a été rejeté. De même, il convient de prendre en considération l'impact du temps de trajet à pieds (30 minutes environ) sur le temps scolaire. Enfin, le recours à un transporteur privé engageait trop lourdement la commune d'un point de vue financier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité **20 voix POUR, 3 abstentions (DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC) DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire à titre gratuit ;
- **D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont la teneur figure en annexe à la délibération ;

Délibération n° 2022 – 039 : CONVENTION FOURRIERE ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX

Madame le maire expose que :

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou passer une convention à cette fin en l'absence de fourrière. Plusieurs solutions s'ouvrent à la mairie : soit elle gère elle-même une fourrière, soit elle emploie un organisme, soit elle passe des conventions avec des refuges.

La convention actuelle arrivant à son terme au 30/06/2022, Madame le Maire propose à l'assemblée de renouveler la précédente convention entre la commune de Régusse et la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » relative à la garde des chiens errants et dangereux et l'exploitation d'une fourrière animale. (montant forfaitaire est de 0.87 € TTC par an et par habitant. Le terme du contrat est fixé au 30/06/2023).

Pour information, au titre de l'année 2021-2022 trois (3) chiens ont été accueillis par cette société.

Monsieur BONNET interpelle Madame le Maire sur le rôle de la commune sur l'état de divagation avéré d'un chien. Monsieur FILIPPI explique que le mode d'intervention est différent selon le degré d'agressivité de l'animal en état de divagation. Pour autant, le principe est que tout animal en état de divagation doit être capturé et transporté vers une fourrière animale.

Monsieur BONNET relève néanmoins une incohérence. En effet, en l'absence d'agressivité d'un animal, dès lors que le Maire en a le pouvoir, pour quelles raisons un chien qui erre dans le village depuis plus d'un an n'a-t-il pas été capturé ? Plusieurs arguments lui ont été opposés pour justifier qu'aucune intervention n'ait eu lieu (agressivité du propriétaire de l'animal etc.). Monsieur BONNET soulève les problèmes de déjections canines. Ce chien continuant à divaguer, il conviendrait d'intervenir pour mettre un terme à cette situation.

Madame le Maire a effectivement connaissance de ces nuisances et indique que les faits exposés par Monsieur BONNET ne relève pas complètement de la divagation, mais d'une infraction aux règles d'hygiène publique. Le problème face à ces actes d'incivilité des propriétaires c'est que les agents assermentés (police municipale) doivent prendre les coupables sur le fait pour pouvoir verbaliser. Ce sujet sera discuté en commission sécurité.

La réponse apportée par Madame le Maire ne satisfaisant pas Monsieur BONNET, son Groupe s'abstiendra. Il n'est pas « contre » le recours à une fourrière animale mais estime que ce constat d'impuissance n'est pas compréhensible.

Madame DURIEZ demande s'il n'est pas possible de capturer le chien et de l'emmener au chenil communal, avant mise en fourrière si celui-ci n'est pas récupéré par son propriétaire.

Madame DUBUC votera contre cette proposition en raison du coût de l'intervention. Il existe une alternative au recours à une fourrière (acquisition d'une cage).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité 17 voix POUR, 5 abstentions (BONNET, DURIEZ, BRENIER, DARRIGOL et BORGNIC) et 1 voix CONTRE (DUBUC) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » annexée à la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre les dispositions de ladite convention et l'AUTORISE à signer tous documents s'y afférent.

Délibération n° 2022 – 040 : MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES : TRAVAUX D'INSTALLATION SANITAIRES PUBLIQUES

Madame le maire expose que :

Afin de répondre aux obligations de santé publique et de salubrité et surtout de satisfaire une forte attente vis – à – vis de l'installation de toilettes publiques et notamment à proximité d'espaces publics très fréquentés par les visiteurs, il est nécessaire d'équiper la commune de ce type de mobilier urbain.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose à l'assemblée de réaliser des travaux qui consisteraient en la création des toilettes publiques sur trois secteurs :

- Le Centre du Village (Boulodrome)
- À proximité de la Mairie (atelier des services techniques)
- Stade municipal et Tennis

comprenant : l'acquisition de matériels, fourniture et pose coffret électrique, installation d'une canalisation d'eau et raccordement.

Madame le Maire explique que ce projet s'inscrit dans une démarche éco-responsable participant à la transition énergétique grâce à un système industriel fiable qui permet de réaliser des économies d'eau.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, une demande de devis avait été formulée auprès de la Société SAGELEC afin constituer le dossier demande de subvention déposée auprès du Département (à ce titre, cette opération est subventionnée par le Département au titre des aides apportées aux communes à hauteur de 80% soit 70 000 €. Cf. Décision de la Commission Permanente du 21/02/2022 portant attribution de la subvention à la commune de Régusse).

Madame le Maire précise en outre qu'en vertu de l'article 142 de la LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de 90 000 € à 100 000 € (« jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin [...] »).

En conséquence,

Considérant la nécessité de réaliser cette opération afin de répondre à un besoin du territoire,

Considérant que le montant du marché à conclure excède celui autorisé par délibération du conseil municipal n° 2020-054 du 23 octobre 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que la loi ASAP permet de faire basculer les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT dans la catégorie « marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables » (CCP, art. R 2122-1 et s.),

Considérant qu'en revanche, demander plusieurs devis, donc avec mise en concurrence, fait passer le marché dans la catégorie « procédure adaptée » (CCP, art. R 2123-1) dont le régime devra être appliqué dans sa totalité (obligation de définir préalablement les critères de choix, dématérialisation sur profil acheteur à compter de 40 000 € et publication d'un avis à compter de 90 000 €),

Considérant que la technique utilisée permet l'encastrement du dispositif dans les locaux existants sans modifier l'aspect extérieur des bâtiments concernés par cette opération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à conclure le marché avec l'entreprise SAGELEC pour un montant de 93 000 € HT sans engager de procédure de mise en concurrence ni de publicité préalable.

Monsieur GANDON explique que les équipements proposés s'intégreront à l'environnement sans qu'il y ait lieu de réaliser de travaux de transformations des bâtiments existants.

Monsieur DARRIGOL invite à ne pas recourir au système de monnayeur (risque de vandalisme, etc.).

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché relatif aux travaux d'installation de sanitaires publiques avec l'entreprise SAGELEC, 61 Bd Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 Ancenis Cedex, pour un montant de 93 000 € HT, soit 111 600 € TTC;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 2022 – 041 : ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 31 JANVIER 2022 AUTORISANT LE LANCEMENT DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE TRAVAUX DE VOIRIE – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN HAUT DES FAÏSSES

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2019-023 du 26 mars 2019, le conseil municipal a autorisé l'engagement de la procédure de passation de marché public dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de voirie. A l'issue de la phase de consultation c'est la société URBAVAR qui avait été retenue.

Le contrat arrivant à échéance le 9 juillet 2022, le conseil municipal par délibération n°2022-004 du 31/01/2022 a autorisé le Maire à lancer un Marché A Procédure Adaptée à accord-cadre à bons de commande travaux de voirie défini comme suit :

1- Réalisation de travaux de voirie (réfection de chaussées, repérage et mise à niveau des bouches à clés et des regards, remise en état des trottoirs et bordures existants, entretien et création du pluvial).

2- Le montant prévisionnel du marché

Madame le maire indique que le marché à bons de commandes (accord-cadre) est lancé pour un montant maximal des dépenses annuelles fixé à 200 000 € HT.

3- Procédure envisagée

Marché à accord-cadre par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée, au fur et à mesure de ses besoins et pour des prestations déterminées.

1. Durée : trois ans non renouvelable

Madame le Maire indique que dans le cadre de la circulaire du 30/03/2022, le Premier Ministre a demandé aux collectivités locales, en cas de marché en cours d'exécution, d'absorber financièrement les hausses de prix en

reconnaissant au titulaire d'un marché le droit à une indemnité. C'est donc une fois que le marché est lancé – la phase d'exécution – que la survenue d'une hausse des prix ou de retards va poser un problème. Si l'entreprise ne reçoit pas le matériel nécessaire, ou si elle est confrontée elle-même à une montée des prix de la part de son fournisseur, le projet de la collectivité est en péril.

Les solutions permettant de gérer ce type de situations sont connues, notamment l'insertion de clauses de révision des prix, de pénalités de retard ou encore de réexamen.

Si le contrat ne prévoit pas de clause de révision ou si celle-ci ne suffit pas à couvrir le déséquilibre pour l'entreprise, deux solutions se présentent : conclure un avenant justifiant des circonstances imprévisibles ou mettre en œuvre la classique « théorie de l'imprévision ». « L'entreprise doit alors prouver que ses difficultés financières excessives, tenant par exemple à l'explosion des prix, sont postérieures à la conclusion du contrat et qu'elle ne pouvait pas les prévoir. Dans ce cas, la personne publique peut verser une indemnité à l'entreprise.

Il convient donc pour la collectivité de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pourraient peser sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.

Dans ces conditions, afin d'anticiper l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières et de répondre aux recommandations émises par le Gouvernement qui invite les pouvoirs adjudicateurs à éviter de recourir aux Marchés à bons de commande :

- Considérant qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L 221-6 du Code des relations entre le public et l'administration (art. L 243-1)

- Considérant que le marché à bons de commande n'a pas été lancé ;

- Considérant que le montant prévisionnel et le type de procédure envisagée ne sont plus adaptées en raison du contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

Madame le Maire propose d'abroger la précédente délibération du conseil municipal (Cf. délibération n°2022-004 du 31/01/2022), de modifier l'objet et la procédure envisagée et de réviser le montant prévisionnel du marché comme suit :

1- Le montant prévisionnel du marché : Madame le maire indique que le marché est lancé pour un montant estimatif fixé à 150 000 € HT.

2- Opération envisagée : Travaux de voirie Chemin haut des Faïsses (réfection de la chaussée) avec création de deux écluses

3- Durée prévisionnelle des travaux : deux mois

4- Procédure envisagée : Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée Procédure adaptée (art. L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique).

Madame DUBUC : considérant le risque de hausse des prix des fournitures, pour quelles raisons le montant du présent marché est-il inférieur au précédent ? et quelle sera le type de revêtement appliqué sur la chaussée ?

Réponse : le marché initial était un marché à bons de commande comprenant plusieurs types de travaux dont la réfection du Chemin Haut des Faïsses, des travaux sur le réseaux d'assainissement des eaux pluviales. Les dernières directives gouvernementales invitent les collectivités à ne pas recourir à des marchés à bons de commande en raison des aléas économiques. En conséquence, il convient de lancer un marché unique portant sur la réalisation d'une opération de voirie.

Monsieur GANDON la chaussée sera réalisée en tri-couche avec des abords gravillonnés. Les containers à ordures ménagères seront déplacés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **AUTORISE** le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la voirie du Chemin Haut des Faïsses, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marchés dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :

○ Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1du CCP) ;

○ Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2du CCP) ;

- Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **ABROGE** la délibération n°2022-004 du 31/01/2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération n° 2022 – 042 : SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA RESOLUTION INTITULEE « LA RURALITE ET LA COMMUNE SONT UNE CHANCE POUR RESTAURER LA CONFIANCE ET LIBERER L'ENERGIE DES TERRITOIRES »

Madame le Maire donne lecture de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires. Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'État et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons.

Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Madame le Maire demande à l'assemblée de soutenir l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

Monsieur DARRIGOL a pris note de la résolution et des 100 propositions. Cette résolution ayant vocation à s'adresser aux futurs députés il a étudié avec attention ce document.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » : NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » : NEANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » : NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Décision n°2022-03 : Demande de subvention Région – Appel à Projet restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé – Salle féodale – Montant du projet 11 480,43 € HT
- Décision n°2022-04 : Vente camion IVECO pour la somme de 1 800 € à DENIS MECA SERVICES
- Décision n°2022-05 : Demande subvention Région : FRAT 2022 – Aménagement ancienne mairie- Montant du projet 212 500 € HT
- Arrêté du 6 avril 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants
- Arrêté du 6 avril 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces sédentaires
- Arrêté du 29 avril 2022 décidant de la vente d'une coupe de bois de pins à l'entreprise BOIS et CHARBON REGUSSOIS pour la somme de 400 €
- Décision n° 2022-06 : demande de subvention CNDS – Aménagement d'une aire de fitness – Montant du projet 26 819,60 € HT

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire

- Acquisition et installation de 15 ordinateurs pour école élémentaire avec armoire de rangement et tableau blanc : entreprise 2CA pour la somme de 11 797,80 TTC
☞ Pour rappel : cette opération est subventionnée par l'Etat dans le cadre de l'AAP « socle numérique des écoles » à hauteur de 70 %
- Changement du système de téléphonie de la mairie (Câblage et standard) :
 - Câblage entreprise EPM CONNECTIQUE pour la somme de 3 766.58 € TTC
 - Standard et téléphones de bureau entreprise ASAP TELECOM pour la somme de 4 577.64 TTC à vérifier☞ Pour rappel : cette opération est subventionnée par l'Etat dans le cadre de l'AAP « socle numérique des écoles » à hauteur de 100 %
- Remplacement du serveur informatique de la vidéoprotection et transmetteur GSM : entreprise SECURITAS pour la somme de 11 121 € TTC
- Séjour au Futuroscope pour 39 enfants : 6 054,80 € Futuroscope Poitiers + 4 863.64 € Autocars SUIAN

- Réalisation d'une dalle béton espace tri sélectif école : entreprise LS CONSTRUCTION pour la somme de 10 950 €

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

- Travaux voirie parking de la Poste : marché à bon de commandes URBAVAR pour la somme de 15 220 €

Informations :

- **Subventions obtenues :**
 - Création d'un réseau pluvial Quartier Le Peirard (1^{ère} tranche) , projet estimé à 141 556 € HT : subvention de 111 484,80 € dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2022) – Arrêté préfectoral n°DCL/BFL/100 du 20 avril 2022
- **Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités :**
 - Suivant l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, par souci de simplification du droit qui pèse sur les collectivités territoriales, tout en préservant l'exigence démocratique d'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales, Madame le Maire informe l'assemblée , qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 :
 - La publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site internet de la commune ;
 - Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante sera affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la commune ;
 - Le procès-verbal de chaque séance sera arrêté au commencement de la séance suivante. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier sera être mis à disposition du public.

Monsieur DARRIGOL souhaite que les membres de la commission solidarité puissent se réunir afin d'aborder un certain nombre de sujet.

Madame le Maire a pris note de sa demande et indique que celle-ci se réunira prochainement.

La séance est levée à 18H58.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Régis AMIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Régis Amiot", written over a large, loopy flourish.